

Proposition de loi modifiant l'article 67, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (déposée par Mme Karine Lalieux, Mme Colette Burgeon, M. Alain Mathot, Mme Sophie Pécriaux et M. André Perpète)

Résumé

En vertu de l'article 67 de la loi du 25 juin 1992, l'assureur verse le montant destiné à couvrir les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de la déclaration du sinistre ou de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés.

Les auteurs de la présente proposition estiment qu'il est nécessaire de déterminer quels sont les biens de première nécessité afin que ceux-ci ne puissent pas faire l'objet d'une définition arbitraire et trop restrictive de la part des compagnies d'assurances.

Développements

Mesdames, Messieurs,

L'article 67, § 2, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 précise les délais de paiement de l'indemnité par la compagnie d'assurance au preneur et/ou bénéficiaire en cas de sinistre.

En vertu de cet article, l'assureur verse le montant destiné à couvrir les frais de relogement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de la déclaration du sinistre ou de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés.

Les auteurs de la présente proposition estiment qu'il est nécessaire de déterminer quels sont les biens de première nécessité afin que ceux-ci ne puissent pas faire l'objet d'une définition arbitraire et trop restrictive de la part des compagnies d'assurances.

Afin d'éviter toute interprétation qui léserait en définitive le preneur et/ou bénéficiaire de l'assurance et générerait des différences de traitement en fonction du type de contrat et de compagnie, il conviendrait que le Roi définisse précisément ce qu'il y a lieu d'entendre par biens de première nécessité.

Proposition de loi

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2

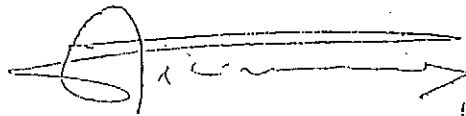
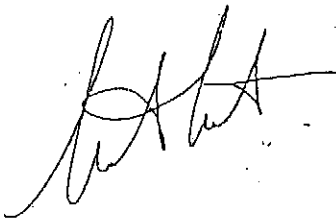
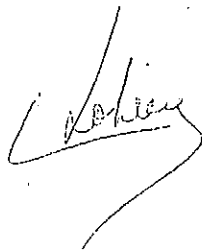
A l'article 67, § 2, de la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mai 2003, sont apportées les modifications suivantes:

Le 1^o est complété par la phrase suivante: «Une liste des frais de première nécessité en dessous de laquelle les assureurs ne peuvent déroger est déterminée par le Roi.»;

Art.3

La présente loi entre vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 21 mai 2003.

Karine Lalieux (PS)
Colette Burgeon (PS)
Alain Mathot (PS)
Sophie Pécriaux (PS)
André Perpète (PS)



S. PECRIAUX

A. MATHOT



A. PERPETE